

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS SUR LE SECOND PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

INTRODUCTION

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL) est un organisme de concertation régionale en matière de protection de l'environnement et de développement durable qui est né à la suite d'une volonté régionale qui s'est exprimée en 1977.

Conformément au mandat qui lui a été confié, le CRE BSL avise tout intervenant concerné par l'environnement et il soutient les principes du développement durable auprès des populations et des instances décisionnelles. Les principaux dossiers traités correspondent aux particularités du milieu bas-laurentien et aux attentes de plus en plus nombreuses de la communauté : la forêt, le Saint-Laurent, l'agriculture, la gestion de l'eau, des matières résiduelles et de l'énergie.

Le CRE BSL a pris connaissance du projet du second projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette et par la présente, il vous fait parvenir ces quelques commentaires.

Il tient toutefois à spécifier que, de par les nombreux dossiers qu'il traite présentement, il n'a pas été en mesure de parcourir l'ensemble de l'ouvrage et à son grand regret, il a dû circonscrire son analyse à quelques points très généraux. Il déplore cette situation qui ne lui permet pas de dégager suffisamment de ressources humaines pour traiter en profondeur les divers éléments du document car il estime que les schémas d'aménagement des MRC représentent des outils extrêmement importants pour promouvoir et réaliser le développement durable dans la région.

CHAPITRE 5 : LES GRANDES ORIENTATIONS

5.3 La protection des ressources

«Assurer la protection et la mise en valeur de nos ressources naturelles en favorisant une approche multi-ressources.»

Le CRE BSL tient à apporter quelques nuances sur cette orientation de la MRC.

En effet, nous recommandons fermement que cette grande orientation vise explicitement l'aménagement durable du territoire et des ressources de la MRC.

Cette recommandation peut être mise en perspective avec la vision 2000-2015 soutenue par le CRCO puis la CRÉ stipulant que l'organisme « *s'engage dans une démarche de 15 ans qui vise à faire du Bas-Saint-Laurent une référence mondiale dans la protection et l'utilisation des ressources naturelles* » et avec le 1^{er} défi du plan stratégique qui vise « *l'excellence en matière de protection et d'utilisation des ressources naturelles* ». À cet égard, l'entente-cadre 2000-2005 précise que le 1^{er} axe de développement régional « *consiste à mettre en valeur et à assurer la pérennité des ressources naturelles, à exceller, se démarquer, prendre en considération les préoccupations nationales et mondiales au sujet du développement durable, devenir une référence en matière de protection et d'utilisation des ressources naturelles.* »

5.4 La protection de l'environnement

En matière de protection de l'environnement, la grande orientation de la MRC vise à «*Assurer une gestion préventive et proactive quant à la protection de l'environnement sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.*»

Évidemment, le CRE BSL appuie toute démarche qui vise à assurer la protection de l'environnement. Le CRE BSL estime d'ailleurs qu'il importe d'insister sur les aspects préventifs et proactifs.

En effet ces deux aspects appellent d'une part à être au fait des problématiques en possédant les connaissances les plus justes possibles, mais aussi, la capacité de pouvoir entrevoir les problématique latentes et pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de normes. Les problématiques environnementales touchent à plusieurs domaines et il devient nécessaire d'y consacrer plus de ressources.

À ce titre, la MRC gagnerait à mieux caractériser son territoire, tant au niveau des sources de nuisances, des contraintes naturelles et anthropiques, que des milieux sensibles.

5.6 La mise en valeur des moyens de transport

«Tirer avantage de la position stratégique de la MRC en ce qui a trait aux infrastructures et équipements en transport.»

C'est aux instances municipales à qui incombe la responsabilité de prendre des dispositions en matière de transport en commun. Leurs compétences en urbanisme et en aménagement leur permettent de poser des choix d'infrastructures et de services qui limitent les impacts du transport.

La MRC devrait inciter les municipalités à encourager des modes de transport « alternatifs » à l'usage individuel de l'automobile. Les choix d'aménagement devraient de même favoriser le rapprochement des services et viser à contrer l'étalement urbain.

CHAPITRE 7 – LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

7.2 L'affectation forestière

Le CRE BSL rappelle qu'il n'existe pas pour la forêt privée, de cadre d'intervention réglementaire gouvernemental sinon le *règlement sur la coupe abusive* de la MRC. Cette lacune amène à craindre qu'une pression plus élevée pour l'approvisionnement en bois sur la forêt privée ne mette en péril ces milieux.

Pour cette raison le CRE BSL encourage la MRC d'évaluer les possibilités d'adopter une réglementation commune en matière de coupe abusive de même que de mettre en commun les ressources nécessaires à son application sur son territoire.

Le CRE BSL trouve de même très opportun de revoir le mode de pénalité du *règlement sur la coupe abusive* afin de le rendre plus dissuasif.

De plus, le CRE BSL appui la participation de la MRC à la création d'un fonds régional de défense pour supporter financièrement les municipalités dans l'application de la réglementation sur les coupes abusives.

Enfin, nous croyons qu'une emphase particulière doit être mise sur la protection des forêts privées et publiques dans les bassins versants où subsiste moins de 30% de superficie boisée, cela afin d'éviter ou d'aggraver leur dégradation.

7.4 L'affectation agricole

Le CRE BSL s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'importance de l'agriculture et sur la nécessité de protéger sa base territoriale et il est en faveur d'une utilisation optimale du territoire agricole par des activités agricoles saines et génératrices d'impacts positifs pour les sociétés. **Il appuie donc les objectifs de la MRC dans ce sens et particulièrement, il propose de préciser dans les moyens d'action la diversification par des entreprises agricoles à valeur ajoutée (spécialisées et biologiques) et par de plus petites unités permettant l'établissement d'un plus grand nombre de familles en milieu rural.**

Par ailleurs, plusieurs commentaires doivent être émis sur l'objectif « Créer un climat social favorable à la pratique des activités agricoles » et sur le moyen d'action se référant au document complémentaire du schéma d'aménagement sur les aspects normatifs (art. 12.4 et suivants).

Le CRE BSL rappelle que les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles doivent permettre l'adoption de mesures qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable, notamment en conciliant les objectifs de développement agricole et de cohabitation harmonieuse.

Le CRE BSL est d'avis que cet objectif du schéma d'aménagement doit être reformulé selon une orientation plus globale visant explicitement la promotion de pratiques agricoles durables, et non seulement celui de la création d'un climat social favorable.

Les compétences de la MRC dans le cadre de ces orientations constituent un pouvoir d'intervention qui doit s'inscrire dans une telle perspective. Le concept de développement durable est défini par la prise en compte des trois volets du développement (environnement, économie et société) afin d'améliorer les conditions d'existence des communautés mais ceci, sans dépasser la capacité de charge des écosystèmes. Ce dernier élément introduit la notion de capacité de support du milieu qui délimite un seuil maximal au-delà duquel les pressions exercées sur les ressources ou sur le territoire ne sont plus tolérables, compromettant à la fois leur équilibre ainsi que les bienfaits, les avantages et les services (commerciaux ou non) qu'ils nous procurent. Par conséquent, le dépassement de la capacité de support risque de compromettre à la fois la cohabitation harmonieuse et la viabilité de l'agriculture. Il incombe donc à la MRC d'assumer également un rôle positif pour maintenir la capacité de support des milieux et contribuer à la pérennité des usages de l'eau.

L'objectif général contenu dans les orientations stipule que la MRC doit privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés. À d'organisme participant aux activités de concertation et de consultation relatives au règlement de contrôle

intérimaire (RCI), le CRE BSL estime que la MRC n'a pas atteint cet objectif. Elle a adopté un cadre normatif se situant nettement en dessous de la proposition discutée et qui plus est, en dessous des nouvelles possibilités offertes par les modifications apportées aux orientations gouvernementales à l'hiver 2005. Ces modifications permettaient d'accroître pourtant la marge de manoeuvre du milieu municipal et d'assurer une meilleure protection du milieu naturel (protection des boisés, du milieu riverain et des milieux sensibles).

Le CRE BSL propose une révision sérieuse et sans délai du document complémentaire annexé pour rencontrer l'objectif d'un consensus plus élargi dans la communauté et pour inclure des mesures d'amendement qui correspondent davantage aux modifications récentes apportées dans les orientations gouvernementales.

Ceci implique la tenue de nouvelles activités de consultations rigoureuses et transparentes auprès de la communauté et des acteurs concernés, sur la base d'une caractérisation plus complète du territoire agricole pour cibler les divers enjeux en matière de cohabitation harmonieuse ou de préservation de sites sensibles.

La MRC doit d'ailleurs rencontrer deux attentes ayant trait à sa responsabilité à l'égard de la zone agricole et qui découlent de l'objectif général contenu dans les orientations révisées : l'acquisition d'une connaissance factuelle du territoire et l'évaluation du niveau d'atteinte des résultats.

Le CRE BSL demande à la MRC de dresser un portrait du territoire afin de fixer les principaux enjeux et éclairer les décisions. En l'occurrence, certains bassins versants et sous-bassins de 1^{er} niveau inquiètent particulièrement le CRE BSL, dont ceux des rivières Hâtées, du Bic, du Sud-Ouest et les sous-bassins de la rivière du Bois-Brûlé et du ruisseau Levasseur dans le bassin versant de la rivière Rimouski.

Le nouveau *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) adopté le 14 octobre dernier n'impose pas un seuil maximal respectant la capacité de support et avant la levée des restrictions porcines, le gouvernement aurait dû par échantillonnage poursuivre l'identification des bassins versants dégradés. Par conséquent, c'est sans avoir réalisé le portrait de la teneur réelle en phosphore de plusieurs rivières que l'on autorisera les nouveaux développements. Le CRE BSL précise à nouveau que le dépassement de la capacité de support risque de compromettre à la fois la cohabitation harmonieuse et la viabilité de l'agriculture.

Pour favoriser la pérennité de l'agriculture, des usages de l'eau et la cohabitation harmonieuse, le CRE BSL demande à la MRC d'entreprendre un exercice sérieux de caractérisation de sa zone agricole et de ses cours d'eau afin de cibler les priorités d'action et les amendements appropriés dans son cadre normatif. Il recommande aussi que la MRC mette en œuvre des moyens pour déterminer si les mesures d'aménagement établies permettent effectivement le maintien de relations

harmonieuses et un développement agricole durable.

De plus, le CRE BSL demande à la MRC de proposer, conformément aux orientations gouvernementales, des mesures additionnelles sur la protection du milieu naturel et des normes d'aménagement plus adaptées à la problématique des élevages porcins ou à forte charge d'odeur.

Pour contribuer à un développement agricole durable et favoriser la cohabitation harmonieuse, les MRC sont invitées à s'assurer de la préservation du milieu naturel, notamment en protégeant le milieu riverain et les milieux humides de même qu'en contrôlant le déboisement. Le CRE BSL se réjouit du fait que la MRC a établi des mesures claires en matière de protection des rives et qu'elle dispose d'un règlement sur le déboisement abusif. Toutefois, elle est en mesure également de légiférer davantage pour la protection du milieu naturel.

Le CRE BSL propose d'ajouter au schéma une réglementation et des mesures, tels des plans de conservation et de mise en valeur, pour assurer la protection des milieux humides et encadrer les activités de déboisement dans les municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins.

Le complément aux orientations gouvernementales en aménagement accorde plus de souplesse aux MRC pour l'encadrement du zonage de production et des paramètres de distances séparatrices relatifs aux élevages à forte charge d'odeur.

Le CRE BSL recommande à la MRC, sur la base d'une caractérisation plus complète du territoire et de consultations rigoureuses et transparentes reflétant une démarche consensuelle, d'utiliser davantage le recours au zonage des productions agricoles pour tenir compte des divers enjeux en matière de cohabitation harmonieuse ou de préservation de sites sensibles, en particulier dans les limites des bassins versants et des sous-bassins de 1^{er} niveau mentionnés plus haut.

Une des mesures clés présentées récemment par le gouvernement pour concilier la responsabilité du milieu municipal à l'égard du développement agricole et de la cohabitation harmonieuse consiste en la possibilité pour celui-ci de contingenter des élevages porcins.

L'usage de ce pouvoir par les municipalités est pourtant conditionnel à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ou d'un règlement de contrôle intérimaire libellés à cet effet, ce que la MRC singulièrement ne permet pas aux municipalités de son territoire. Le contingentement des élevages porcins peut être approprié pour éviter des problèmes importants de cohabitation générés par une trop grande concentration de ces élevages et pour tenir compte de la sensibilité de certains milieux naturels.

Le CRE BSL propose que la MRC prévoie à l'intention des municipalités un

encadrement permettant le recours à des mesures de contingentement pour favoriser, dans une perspective de développement durable, la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

7.6 L'affectation de conservation

Les objectifs et les moyens d'action de la MRC en ce qui concerne l'affectation de conservation sont louables.

Ainsi, afin de protéger adéquatement les milieux naturels, la MRC délimitera les aires où seules les activités de conservation sont autorisées.

Afin de mettre en valeur et sensibiliser le public quant à l'importance de protéger ces milieux, la MRC veut installer quand c'est possible des panneaux d'interprétation et identifier les aires de conservation.

De plus, en ce qui concerne la situation du cas d'empiètement du secteur d'affectation de la crête rocheuse du Bic à l'intérieur de la zones agricole décrétée, le désir de la MRC de formuler une demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole afin d'exclure la zone agricole de ce territoire de conservation fait sens et nous l'appuyons.

Au niveau des intentions d'aménagement, il serait cependant préférable de spécifier clairement l'intention de délimiter des zones tampons où les activités humaines seraient limités et où les constructions seraient prohibés.

De plus, le CRE BSL considère qu'il faudrait un effort supplémentaire afin d'augmenter les superficies affectées à la conservation.

La conservation et la mise en valeur d'une proportion significative des milieux naturels sur le territoire de la MRC permettraient d'assurer une protection minimale de la biodiversité et des écosystèmes nécessaires à la vie, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

L'aménagement durable du territoire doit respecter la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique par diverses mesures comme constituer un réseau axé sur la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la biodiversité naturelle, la conservation des forêts exceptionnelles ou la préservation des espèces au statut précaire par exemple. La protection de la biodiversité est également associée à la durabilité et à la productivité des écosystèmes tout en assurant la perpétuation des divers usages.

Rappelons que l'État a convenu de protéger 8% du domaine public bien que la moyenne mondiale atteignait 10 % en l'an 2000 et que celle-ci augmente toujours (8% constituait

la moyenne internationale en 1996). Un réseau d'aires protégées doit se fonder sur une représentation fidèle de la biodiversité des régions naturelles selon les catégories de l'*Union mondiale pour la nature* (UICN).

Nous demandons que la MRC se fixe comme objectif le parachèvement d'un réseau d'aires protégées fondé sur la représentativité de la biodiversité selon les catégories de l'UICN d'au moins 12 %, tel que recommandait le rapport Brundtland en 1987.

9.4 Les sites d'intérêt écologique

Plusieurs sites d'intérêt écologique sont mentionnés au chapitre 9 du schéma d'aménagement de la MRC Rimouski-Neigette bien que la plupart d'entre eux ne possède toujours pas de statut officiel.

Considérant la faible proportion du territoire de la MRC affectée à la conservation et les nombreux sites potentiels qui pourrait s'avérer adéquat, la MRC gagnerait à être plus proactive pour désigner et affecter des territoires d'intérêts pour la conservation.

CHAPITRE 8 -LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.3 L'efficacité énergétique

Au niveau de l'efficacité énergétique, le CRE BSL considère qu'il serait approprié de remettre à jour son *plan d'intervention en efficacité énergétique* puisque celui-ci date d'une dizaine d'année et que de nouvelles mesures pourraient avantageusement être intégrées, d'autant plus dans un contexte où Hydro-Québec s'est montré ouvert à l'autoproduction. De plus, les critères d'aménagement à cet égard devraient s'inscrire dans une véritable orientation et les municipalités devraient systématiquement les adopter dans la mesure du possible.

8.5 La gestion des matières résiduelles

Le PGMR de Rimouski-Neigette est sur la bonne voie mais quelques ajustements restent à faire pour permettre à la MRC d'atteindre les objectifs de réduction et de récupération fixés pour l'an 2008 par le ministère de l'Environnement.

Voici, à notre avis, les changements à considérer dans le PGMR : appliquer le concept des 3RV-E dans toutes les étapes du plan, donner la priorité aux actions

qui touchent la réduction et la réutilisation, donner la priorité aux matières qui représentent un plus grand danger pour l'environnement et la santé humaine (putrescibles, RDD, encombrants), mettre en place un bon programme d'information, de sensibilisation et d'éducation relative à l'environnement, mettre en place sans délai un éco-centre, impliquer et responsabiliser les industries, commerces et institutions (ICI) dans la gestion de leurs déchets (programme de réduction à la source, gestion des CRD), stimuler la participation des citoyens et des citoyennes (activités, encouragements, prises de décision, informations) encourager les initiatives locales et les entreprises déjà existantes dans le domaine des MRC.

8.6 La gestion de l'eau

Le gouvernement a confié aux municipalités québécoises la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable et de la gestion des eaux usées. Les municipalités devraient s'assurer de fournir une eau potable de qualité tout en prévenant le gaspillage de cette ressource. Les systèmes de traitement des eaux usées doivent être suffisamment efficaces pour éviter la contamination des cours d'eaux. De plus, il importe de s'engager dans une démarche de gestion par bassin versant et de prendre des mesures appropriées pour la protection des rives, des plaines inondables et des milieux sensibles.

8.6.1 L'approvisionnement collectif en eau potable

Le règlement sur la qualité de l'eau potable établit les normes de qualité de l'eau potable et l'obligation de satisfaire à ces dernières pour tous les systèmes de distribution d'eau destinés à la consommation humaine. Selon ce règlement, tous les systèmes de traitement s'approvisionnant en eau de surface doivent être dotés d'installations de désinfection et de filtration adéquate à compter du 28 juin 2008.

Ainsi pour les municipalités s'approvisionnant en eau potable, même en partie, d'eau de surface, il faut envisager de se conformer aux exigences règlementaires à temps.

Le CRE BSL souligne que présentement la ville de Rimouski ne répond pas à ses exigences puisque ces approvisionnements proviennent et continueront de provenir en partie d'eau de surface.

Un échéancier devrait être élaboré afin que la ville de Rimouski se dote d'un système de filtration d'ici les délais prescrits, ce système s'ajoutant au système de chloration déjà en place.

8.6.2 L'approvisionnement individuel

Le règlement sur le captage des eaux souterraines établit les normes relatives à la construction des forages, à l'aménagement et à la localisation des ouvrages de captage.

Il prévoit aussi des mesures relatives à l'établissement d'aires de protection et d'encadrement des activités agricoles.

Le CRE BSL estime qu'un effort de caractérisation s'impose, notamment au niveau des municipalités qui ne possède pas de service collectif d'approvisionnement en eau. Il serait souhaitable que des initiatives comme celle d'Esprit-Saint, où quelques puits de résidences furent analysés, soient plus fréquentes. Il serait de plus opportun de pouvoir localiser les puits, afin de s'assurer du respect des aires de protection.

8.6.4 La gestion de l'eau par bassin versant

Le CRE BSL encourage la MRC Rimouski-Neigette à aborder la gestion de l'eau par bassin versant pour les principales rivières se jetant au fleuve, de même qu'à investir des efforts afin d'accroître ces connaissances en ce domaine.

Les bassins versants et leurs sous-bassins représentent des entités spatiales naturelles de base qui doivent être considérées lors de la planification forestière et les travaux agricoles, comme d'ailleurs lors de toute autre activité pouvant modifier les conditions hydrogéologiques et avoir des impacts sur le milieu hydrique et le cycle de l'eau.

De plus, l'approche par bassin versant, comporte des avantages en ce qui a trait aux contraintes naturelles telles les zones inondables, les zones d'érosions, les zones de glissement de terrain

Ainsi, le CRE BSL souligne l'importance des approches préventives en ce qui concerne les risques liés aux contraintes naturelles. En effet, les actions humaines peuvent être à même de modifier l'incidence et le degré de sévérité des perturbations associées. Ces contraintes sont d'ordre hydrogéologique et l'approche préventive impose de voir aux activités qui se déroulent en amont et autour des zones à risque.

Le respect des bandes riveraines et des largeurs adéquates pour celles-ci, selon les conditions du terrain, permet de réduire l'incidence et l'ampleur des impacts sur l'environnement des activités humaines.

8.6.5 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

La MRC reconnaît l'importance de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables et pour cette raison intègre les dispositions de *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Le CRE BSL approuve que des mesures de protection soient mises en place.

Cependant, le CRE BSL tient à rappeler que la politique spécifique que les exigences qu'elle propose ne sont que des normes minimales, ce qui laisse une certaine

latitude aux MRC et municipalités pour adopter des mesures plus adaptées selon les situations rencontrées. Cependant, l'adaptation des mesures de protection devra se faire sur une connaissance adéquate, ce qui implique que des efforts doivent être investis à parfaire celle-ci.

Les bandes riveraines assument plusieurs fonctions primordiales pour l'intégrité du milieu hydrique (régime hydrique, vie aquatique et qualité de l'eau) et pour la protection de la biodiversité et d'habitats riches et diversifiés. La situation régionale peut aussi exiger un élargissement des lisières boisées en bordure des cours d'eau en vertu d'usages récréotouristiques, socio-économiques et patrimoniaux ou encore, en fonction de la présence de sites sensibles et vulnérables.

Les bandes riveraines doivent être considérées comme des unités de gestion distinctes. La largeur des bandes et la possibilité de permettre des aménagements forestiers à l'intérieur de celles-ci peuvent également être modulée localement pour respecter à la fois les fonctions de zone tampon pour la protection de l'eau, de maintien de la diversité biologique et de la polyvalence des usages.

Ainsi, pour le CRE BSL, il importe que soit caractérisé les berges du fleuve et documenté les impacts de la dénaturation de celles-ci. Cette recommandation s'applique aussi aux autres cours d'eau et lacs, puisque les connaissances en ce domaine sont lacunaires, bien que certaines de ces entités montrent des signes d'eutrophisation.

Enfin, il importe que la MRC, qui vise l'application stricte des dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* s'assure des moyens d'effectuer les contrôles et les suivis nécessaires.